

Immigration

Je signale tout de suite que même s'il introduit la notion générale de domicile, notion qui me paraît importante et digne de figurer dans une loi d'immigration, il est loin d'avoir l'ampleur des privilèges de ceux dont le domicile actuel est au Canada. Et je ne fais que m'appuyer sur les propos que le ministre a énoncés au comité; je crois qu'il s'agit d'une disposition valable que l'on doit retrouver dans tout véritable remaniement de la loi de l'immigration. Assurément, il donne toute la latitude nécessaire à un ministre pour expulser des personnes qui ont des visées ou exercent des activités criminelles, ce qui préoccupait considérablement le ministre au comité. Cependant, il me semble qu'à moins qu'ils aient commis des délits graves, on ne devrait pas expulser des gens qui auraient résidé au Canada plus de cinq ans. C'est sûrement quelque chose de rétrograde par rapport aux anciennes dispositions ayant trait au domicile.

Aux termes de la loi actuellement en vigueur et du bill que nous sommes en train de débattre, très franchement, il peut arriver que des gens, au cours de leur période d'adaptation à un nouveau pays et sans que ce soit nécessairement de leur faute, doivent dépendre du bien-être social ou recevoir de l'aide de la sécurité sociale pendant une courte période à la suite de quoi ils risqueraient d'être déportés. Je ne pense pas que le ministre soit justifié d'exercer aux termes du bill dans son libellé actuel le droit de déporter un immigrant parce qu'il lui est arrivé à un moment donné de dépendre de l'État.

Je sais que le ministre a déclaré que la loi sur la citoyenneté prévoyait des mesures appropriées eu égard aux aspects qui inquiètent les députés, mais je pense qu'il y a très peu de différence entre les dispositions de la loi sur la citoyenneté dans son libellé actuel et l'exercice du droit de déportation. Actuellement, sans les dispositions que j'ai énoncées dans la motion n° 23, il est évident qu'une personne qui est venue ici pour une journée aurait les mêmes droits légaux qu'une autre qui aurait habitée ici pendant dix ans et qui aurait joué son rôle comme membre respectable de la société. Je ne crois pas que le ministre pense vraiment que ce soit une façon équitable de traiter ceux qui résideront longtemps au Canada et c'est pourquoi j'ai avancé la notion, non pas la désignation, de domicile dans cette motion. Je demande donc aux députés de reconsidérer très sérieusement ces dispositions.

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, avant de traiter de cet amendement en particulier, permettez-moi de dire quelque chose que j'ai oublié hier ou avant-hier, pris comme nous l'étions par le feu et l'âpreté du débat qui se déroulait alors. Je me suis permis des commentaires plutôt mordants au sujet des membres du comité mais j'ai fait exception pour le député de Davenport (M. Caccia) et le député de Montmorency (M. Duclos). Cependant, je voudrais—je vois qu'elle vient de sortir—ajouter également le député de Trinity (M^{lle} Nicholson) qui présidait le comité; elle s'est montrée un président extrêmement juste et patient.

Des voix: Bravo!

M. Brewin: Je ne veux absolument pas que mes commentaires soient vus comme une critique de la façon dont elle s'est acquittée de ses fonctions.

La motion n° 24 inscrite à mon nom est relativement simple. Il s'agit d'un amendement à l'article 27. Cet article, sous sa forme actuelle, stipule que l'on peut déporter une personne qui est entrée au Canada on y demeure soit sous le couvert d'un

passport, visa ou autre document d'admission, faux ou obtenu irrégulièrement, soit sur la foi de renseignements faux ou trompeurs, soit par d'autres moyens frauduleux ou irréguliers, que ces renseignements aient été donnés ou ces moyens exercés par cette même personne ou par des tiers. Mon amendement vise à retrancher des lignes 18 à 20 pour les remplacer par ce qui suit: «Faux ou obtenus irrégulièrement, soit grâce à une représentation volontairement fautive et frauduleuse d'un fait important».

● (1420)

Conformément à l'interprétation donnée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Brooks, si une personne entre au Canada après avoir fait une fautive déclaration la loi est applicable sans qu'il soit besoin de prouver l'intention frauduleuse. Ceux qui connaissent bien le domaine de l'immigration sont conscients de la grande complexité de la situation. Des personnes qui ignorent totalement ces procédures sont obligées de remplir des formulaires, de répondre à des questions et sont troublées par les circonstances dans lesquelles elles se trouvent. Une personne ne devrait pas pouvoir faire l'objet d'une expulsion à moins qu'elle n'ait volontairement fait des déclarations fausses ou frauduleuses.

Le ministre a ajouté les mots: «soit grâce à une représentation erronée d'un fait important». Cette précision est tout à fait opportune et elle figure également dans l'amendement que j'ai proposé. Le ministre n'accepterait pas que l'amendement contienne le mot «volontairement». Je pense cependant que ce mot devrait être ajouté. La loi américaine sur l'immigration correspond exactement à la formule que je propose. Il y est question d'une «représentation volontairement erronée et frauduleuse d'un fait important.» Les Américains ont été en mesure d'assurer le bon fonctionnement de leur système. Nous devrions inclure ce mot dans la loi pour éviter de pénaliser une personne qui a fait une erreur involontaire. Certains députés ne se rendent pas compte que le fait d'être expulsé du Canada après avoir investi de l'argent pour y venir et après avoir fait son chemin dans ce pays est une expérience très traumatisante et très pénible. La personne qui se trouve dans cette situation avait dit à ses amis qu'elle se rendait au Canada, et elle doit retourner dans son pays. Si son erreur est volontaire, je conviens qu'elle ne devrait pas être autorisée à rester au Canada. Mais s'il y a eu erreur involontaire, la personne ne devrait pas être expulsée.

J'approuve la motion n° 23 présentée par le député d'Egmont (M. MacDonald). Je ne suis pas entièrement convaincu en ce qui concerne la motion n° 26. Il faudrait que je l'étudie plus à fond. Les principes fondamentaux de la motion n° 23 sont excellents. On y parle de gouvernements démocratiques et on y vise des objectifs identiques aux miens en ce qui concerne «la représentation intentionnellement erronée». En adoptant cette motion on améliorerait considérablement la situation actuelle.

L'hon. Bud Cullen (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, je dois faire une intervention à la troisième lecture, mais je voudrais m'associer à l'hommage rendu par le député de Greenwood (M. Brewin) à la présidente du comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration. Ce comité était chargé d'étudier un projet de loi très important, assorti d'une foule de propositions d'amendements émanant non seulement du gouvernement, mais aussi des partis d'opposition. Bon nombre ont